Règlement ministériel du 23 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 à Bertrange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 à Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, un arrêt d'autobus provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N35 à Bertrange (N35 PR1,50+377 - N35 PR1,50+403).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N35 en provenance de Strassen et en direction de Bertrange à l'intersection avec la rue de Strassen (N35 PR1,50+375).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2026.

Luxembourg, le 23 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes